

## REPUBLIQUE FRANCAISE

# MAIRIE DE CHAMBERY

Département de la Savoie

#### DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-153

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BUREAUX A LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION 079

Pour permettre à l'association o79 de continuer à offrir à ses adhérents des espaces de travail adaptés pendant les travaux d'aménagement du premier étage du bâtiment situé 79 place de la Gare à Chambéry, il convient de mettre à sa disposition quatre bureaux au sein de la Maison des Associations située 67 rue Saint François de Sales.

#### **EN CONSEQUENCE:**

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 5 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire.

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Vu la convention de mise à disposition de locaux du 28 février 2020 entre la Ville de Chambéry et l'Association o79,

Considérant que par convention en date du 28 février 2020, la Ville de Chambéry a décidé de mettre à disposition à titre gracieux et au bénéfice de l'association o79, des locaux situés 79 place de la Gare à Chambéry, afin notamment pour l'association de pouvoir proposer à ses adhérents des espaces de travail mutualisés,

Considérant que l'association va engager au cours de l'été 2023 des travaux d'aménagement au premier étage du bâtiment susceptibles d'occasionner d'importantes nuisances au détriment de la tranquillité et de la qualité des espaces de travail.

Considérant que l'association a sollicité la Ville de Chambéry afin de trouver des bureaux de remplacement pour ses adhérents le temps des travaux,

### **DECIDE**:

### ARTICLE 1er:

Il est fait approbation des termes de la convention de mise à disposition de quatre bureaux d'une surface totale de 89,77 m² au sein de la Maison des Associations et au bénéfice de l'association o79. La convention de mise à disposition sera valable du 19 juillet au 30 août 2023 moyennant une redevance de 460,04€ payable à terme échu.

#### ARTICLE 2°:

La présente décision autorise le Maire ou son représentant à signer la convention.

### ARTICLE 3°:

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

### ARTICLE 4:

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Signature numérique le : 21/06/2023 Par : Thierry Repentin

Maire

# Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2023-153

Objet de l'acte : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BUREAUX A LA MAISON DES

ASSOCIATIONS AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION 079

Thème Préfecture : 3 - Domaine et patrimoine 3 - Locations 2 - Baux à donner

Date de l'acte : 21 juin 2023

Annexe(s): CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Identifiant de télétransmission: 073-217300656-20230621-lmc1H29638H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H29638H1

Date de transmission en Préfecture : 22 juin 2023

Date de réception en Préfecture : 22 juin 2023

Publication: du 22 juin 2023 au 22 août 2023